

n'est que la transposition d'une norme de droit communautaire, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur. Gageons que d'autres juges auront encore l'occasion de s'interroger sur la question ...

FRANÇOIS JONGEN
Professeur à la Faculté de droit de l'UCL
Avocat au barreau de Nivelles

Tribunal civil de Bruxelles (75^e chambre)

15 octobre 2009

Presse - Délit de presse – Internet – Libertés publiques - Généralités – Liberté d'expression – Vie privée – Informations tronquées.

Observations.

L'article 25 de la Constitution permet à la presse de jouir d'un certain degré de liberté dans le contenu donné aux informations qu'elle diffuse. Un équilibre doit toutefois être établi entre cette liberté et les droits des individus. Ainsi, l'exercice abusif ou illicite de la liberté reconnue à la presse peut constituer, le cas échéant, un délit de presse, lequel peut être analysé comme une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

La notion de presse doit s'étendre aux écrits porteurs d'une opinion et diffusés sur le web. L'auteur de tels écrits est susceptible de voir sa responsabilité engagée lorsqu'il porte atteinte aux intérêts légitimes d'autrui en diffusant des informations incomplètes, altérant ainsi leur contenu.

(Flahaut / R. et ASBL CCOJB)

...

II. Faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent se résumer comme suit :

- Le 24 mai 2008 (soit un jour d'affluence, étant un jour de marché), une manifestation, organisée par le groupement « Paix juste au Proche-Orient (Groupe citoyen d'Ittre pour le respect des droits et la protection du peuple palestinien » (PJPO) s'est déroulée à Nivelles.
- Cette manifestation s'est traduite par divers spectacles de rue qui simulaient des brutalités commises par des militaires israéliens à l'égard de la population palestinienne. Certaines scènes témoignaient d'une grande violence physique et morale, le but étant d'interpeller et d'émouvoir les passants.
- L'autorisation donnée par les autorités communales, pour cette manifestation, a été au centre d'une polémique.
- Après la manifestation, diverses personnalités politiques ont pris la parole, dont notamment, madame S. et monsieur Flahaut.
- Lors de son discours, madame S. a déploré que les autorités nivelloises n'aient pas permis aux organisateurs de circuler dans les rues de Nivelles avec leur tracteur et a supposé que « ça illustre la capacité de la classe politique malheureusement à être, bon, à subir et à accepter des pressions de la part de certains groupes juifs » et a ajouté que « ça se passe à tous les niveaux ».

– Monsieur Flahaut a ensuite pris la parole en ces termes :

« Bonjour à tous,

» Effectivement, je suis conseiller communal de cette ville et je suis honteux pour cette ville. Je suis honteux de ma ville. Parce que lorsqu'on interdit une manifestation, une expression, je considère que c'est une dérive dangereuse quelles que soient les personnes qui manifestent et quelle que soit la cause pour laquelle elles manifestent. Bienvenue puisque j'habite ici, dans l'appartement ci-dessus, bienvenue chez moi !

» Il m'a été donné de voir beaucoup de situations difficiles, dramatiques, insupportables dans de nombreuses parties du monde. Je suis, comme toute personne normalement constituée, révolté lorsque je vois des enfants souffrir, des femmes maltraitées, violées, des hommes maltraités et les libertés bafouées.

» Les murs par exemple, n'ont jamais réglé aucun problème. Mais tout le monde a droit à exister, tout le monde a droit à exister librement, a droit à trouver le bonheur. Et le bonheur des uns ne se construit pas sur la privation de libertés des autres. C'est dans cette optique là que mon engagement a toujours été un engagement aux côtés de celles et ceux qui veulent une vigilance démocratique.

» Et donc, pendant douze ans et demi comme ministre, j'ai mis tout en œuvre pour qu'on n'oublie pas et qu'on se souvienne des atrocités dont le peuple juif a été victime pendant la seconde guerre mondiale. Nous avons mis une série de dispositions et la vérité et l'objectivité démontrent que l'on reconnaisse ce travail qui a été fait pendant les gouvernements depuis 1995 et plus particulièrement avec Guy Verhofstadt depuis 1999. On a eu cet engagement et je demande aussi que l'on ait le même engagement, la même détermination, la même volonté pour faire entendre la voix de celles et ceux qui aujourd'hui souffrent, que l'on évite la banalisation, l'indifférence, et d'alimenter les extrémismes de part et d'autre. Ma volonté, mon engagement, où que je sois, et personne ne m'arrêtera ma liberté d'expression, ma liberté de pensée et d'action, où que l'on se trouve. Et la démonstration a été faite lors de la guerre en Irak à laquelle nous nous [sommes] opposés en Belgique. Ma volonté, mon engagement c'est d'être aux côtés d'hommes et de femmes qui veulent dialoguer, discuter pour la recherche de la stabilité et de la paix. Parce que les hommes qui veulent la paix, qui veulent la stabilité, qui veulent le dialogue, il y en a de part et d'autre. Si ces hommes s'unissent pour les générations futures, les extrémismes n'auront plus leur place. Je suis résolument déterminé à lutter. C'est la raison pour laquelle je porte en permanence le triangle rouge, symbole de ce que portaient les prisonniers des camps de la mort. Je suis déterminé à lutter contre tous les extrémismes, tous les nazismes, tous les fascismes où qu'ils se trouvent et au moment où ils se présentent.

» Voilà. C'est pour cela que je suis ici et si c'était à refaire, je le referais car je suis un homme libre. Je vous remercie ».

– Monsieur R., défendeur et président du CCOCJ, a filmé ce discours. Le 26 mai 2008, il en a mis des extraits en ligne sur le site You Tube en y ajoutant le commentaire suivant (traduction libre) :

« Définition de l'Union européenne de l'antisémitisme. Les exemples de manifestations d'antisémitisme à l'égard de l'Etat de l'Israël compte tenu du contexte général peuvent inclure : l'établissement de comparaisons entre la politique de l'Etat d'Israël et celle des nazis ».

– Le 27 mai 2008, monsieur R. et le CCOJB ont diffusé, sur le site du CCOJB, le communiqué de presse intitulé : «Monsieur Flahaut assimile la politique Israélienne au nazisme », suivi du texte :

« Lors d'une manifestation organisée ce samedi 24 mai 2008 à Nivelles pour dénoncer " les soixante ans de dépossession " par Israël du " peuple palestinien subissant les conséquences des décisions de l'Occident et de l'ONU en 1948 ", le député et ex-ministre de la Défense André Flahaut s'en est violemment pris à l'Etat juif, assimilant la politique israélienne au nazisme ! Le CCOJB était présent sur les lieux et a filmé les événements (voy. la vidéo sur YouTube). Les instances du CCOJB étudient en ce moment les suites à donner à ces incidents graves et communiquera dans les prochains jours à ce sujet ».

– Le 28 mai 2008, monsieur R. a mis en ligne, sur le site You Tube, l'intégralité du discours de monsieur Flahaut.

– Le 29 mai 2008, le CCOJB a diffusé un second communiqué de presse, intitulé « psychodrame antisioniste à Nivelles » dans lequel il a repris un passage du discours de monsieur Flahaut (« je suis déterminé à lutter contre tous les extrémismes, tous les nazismes, tous les fascismes, où qu'ils se trouvent et au moment où ils se présentent.

Voilà, c'est pour ça que je suis ici ! ») et y a fait savoir qu'il condamnait avec fermeté le discours de monsieur Flahaut « assimilant la politique israélienne à l'extrémisme, au nazisme et au fascisme ». Ce communiqué se terminait à nouveau par le commentaire suivant : « Définition de l'Union européenne de l'antisémitisme. Les exemples de manifestations d'antisémitisme à l'égard de l'Etat de l'Israël compte tenu du contexte général peuvent inclure : l'établissement de comparaisons entre la politique de l'Etat d'Israël et celle des nazis ».

– Ces publications sur le site You Tube et du CCOJB ont suscité diverses réactions, dont certaines, très violentes et injurieuses, à l'égard de monsieur Flahaut.

IV. Discussion

Monsieur Flahaut fonde sa demande sur la base des articles 1382 et 1383 du code civil.

En vertu des articles 1315 du code civil et 870 du code judiciaire, la charge de la preuve de l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal unissant ceux-ci, lui incombe.

1. Nature du litige : notion de « délit » de presse

1.1. Le « délit » de presse peut se définir comme le « délit de droit commun (tel notamment la calomnie, la diffamation, l'injure etc.) auquel la presse a servi d'instrument et qui se différencie des autres par son mode d'exécution » (CONSTANT, *Traité élémentaire de droit pénal*, tome I, n°170, cité dans l'avis du ministère public, p. 2).

Il n'est pas contestable – ni d'ailleurs contesté – que ce type de délit peut être constitutif d'une faute, au sens de l'article 1382 du code civil.

1.2. Selon la Cour de cassation, le délit de presse est le délit commis par abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés (notamment : Cass., 7 décembre 2004, RG P.04.1006.N, sur www.juridat.be).

Il faut donc la réunion de trois éléments :

- une infraction de droit commun commise par voie de presse,
- un élément intellectuel (la manifestation d'une pensée, l'expression d'une opinion abusive ou illicite, un abus de la liberté d'expression, ...) et
- un élément matériel (un écrit imprimé, reproduit et publié, c'est-à-dire rendu public)

(M. ISGOUR, " La presse, sa liberté et ses responsabilités ", *Médias et Droit*, Bruxelles, Anthémis, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, 2008, p. 89 ; J. ENGLEBERT, " Quand y a-t-il ' délit de presse ' au regard de l'exigence de publicité ? ", note sous Cass., 18 janvier 2006, A & M, 2007, p. 162).

1.3. En l'espèce, le litige concerne une information diffusée par internet (You Tube et site web du CCOJB).

Comme le relève le ministère Public – tout en observant encore qu'en l'espèce, seule l'action civile est concernée –, la nature d'une telle diffusion demeure controversée à ce jour, en raison du support utilisé (la Cour de cassation considérant à ce jour que la notion de délit de presse ne peut s'appliquer à l'audiovisuel dans la mesure où « les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés » : Cass., 2 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1402 et obs. FR. JONGEN).

Cependant, lorsqu'il s'agit d'écrit (et non d'audiovisuel), la doctrine et la jurisprudence majoritaires considèrent que « des délits de presse peuvent être commis sur le web,

que ce soit par l'intermédiaire de sites internet ou dans des *forums* de discussion » (M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 91, n° 31, et la doctrine et la jurisprudence citées en note infrapaginale).

1.4. En l'espèce, les diffusions litigieuses traduisent la manifestation d'une opinion, qui a fait l'objet d'une publicité réelle et effective, et a été rendue publique puisqu'elle a été accessible à tout moment et par tout un chacun qui consultait les sites précités.

Le tribunal estime que la notion de presse doit être entendue au sens large et tenir compte de l'évolution des techniques et constate à cet égard que les sites internet sont des moyens actuels habituels de transmission d'informations et d'opinions (en ce sens également : Corr. Mons, 13 février 2007, *A & M*, 2007/1-2, p. 177, sur www.strada.be ; voy. aussi Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A & M*, 2008, p. 78).

Le tribunal rappelle encore que, et comme l'enseigne une doctrine récente, la protection particulière dont bénéficie la presse est indépendante de la qualité des auteurs du travail d'information (le terme « journaliste » ayant d'ailleurs été supprimé de la définition du champ d'application personnel de la loi du 7 avril 2005 sur le secret des sources) ainsi que de la nature du média utilisé (J. ENGLEBERT, " Le statut de la presse : du ' droit de la presse ' au ' droit de l'information ' ", *Rev. dr. ULB*, 35, 2007, p. 230 et 231). L'exercice de la liberté d'expression appartient en effet à chacun.

Partant, il y a lieu de se référer aux principes de la responsabilité civile de la presse et à la protection particulière dont celle-ci doit bénéficier.

Les circonstances que le média utilisé n'est pas à proprement parler un imprimé et que l'auteur du texte litigieux n'est pas un journaliste professionnel ne peuvent suffire à énerver ce raisonnement.

1.5. En vertu de l'article 25, alinéa 2, de la Constitution, « lorsque l'auteur est connu ou domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

Cependant, en l'espèce, si monsieur R. est l'auteur du premier « communiqué » (mettant en ligne le discours de monsieur Flahaut), les rôles respectifs de monsieur R. et du CCOJB sont moins délimités en ce qui concerne les communiqués litigieux suivants, de telle sorte que la demande est valablement dirigée tant contre monsieur R. que contre le CCOJB.

2. Sur la faute

a. Rappel des principes : la liberté d'expression

Le principe de la liberté d'expression (et de son corollaire, la liberté de la presse notamment) est consacré entre autres par les articles 19 et 25 de la Constitution belge, l'article 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 19.2 du Pacte International de New York¹.

Le propre de la liberté d'expression tient au rôle essentiel qu'elle joue dans tout régime démocratique, ce que confirme sa consécration dans des textes fondamentaux.

En d'autres termes, toute personne est libre d'exprimer des opinions ou des idées, et de relater des faits. La censure ne peut être admise, ce qui signifie que l'on ne peut, en principe, empêcher au préalable une personne de s'exprimer.

1. L'on pourrait également citer l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais cette déclaration n'a pas d'effet direct en droit belge.

b. Tempérament au principe : la limite des intérêts légitimes d'autrui

Cependant, cette liberté n'est pas absolue. Exercée librement, elle entre inévitablement en conflit avec d'autres droits légitimes, également protégés.

Partant, toute personne peut encourir une responsabilité pour les informations qu'elle diffuse : ainsi, un équilibre entre la libre diffusion de l'information et les droits des individus est nécessaire.

Ces droits des individus, concurrents à la liberté de manifester des opinions et à la liberté de la presse, sont également garantis par divers textes fondamentaux tels les articles 8.1 et 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 17.1 et 19.3 du Pacte de New York, sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil².

Il convient, dès lors, de pondérer ces droits concurrents que sont, d'une part, la liberté d'expression et d'information, et, d'autre part, la protection des droits et des intérêts légitimes de chacun (notamment : Cass., 18 septembre 1991, *Pas.*, 1992, p. 41 ; Civ. Bruxelles, 14 septembre 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1220).

En d'autres termes, si le droit à l'information et la liberté d'opinion ont une place essentielle dans une société démocratique, toute personne souhaitant communiquer sur des questions d'intérêt général se doit de le faire « dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités » (arrêt « Calvet » de la Cour européenne des droits de l'homme, 21 janvier 1999) et ne peut franchir certaines limites (tenant notamment à la protection de la réputation, des droits d'autrui, à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, etc.).

Une immixtion dans l'exercice de la liberté d'expression d'une personne enfreindra l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, appliqué par la jurisprudence de Strasbourg, sauf si cette ingérence est :

- prévue par la loi,
- nécessaire dans une société démocratique et
- inspirée par l'un des buts légitimes énumérés à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme

(A. STROWEL et FR. TULKENS, *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 14 ; affaire Willem c./ France, arrêt Strasbourg 16 juillet 2009, www.echr.coe.int).

De même, l'article 19.3 du Pacte de New York subordonne toute immixtion dans l'exercice de cette liberté à certaines restrictions :

- qui doivent être fixées par la loi et
- qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, et/ou à la sauvegarde de la sûreté nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

c. La responsabilité quasi délictuelle (article 1382 du code civil)

c.1. Les libertés d'opinion et de la presse ne dispensent donc pas les auteurs d'assumer, le cas échéant, leur responsabilité civile (voy. *supra*, point 1.2) :

« la Constitution, en reconnaissant la liberté de presse et, par conséquent, la liberté de critique par la voie de la presse, n'a introduit aucune limitation au principe fondamental énoncé dans l'article 1382 du code civil (...) ; lorsqu'à l'occasion de l'exercice de la liberté de presse, il est porté atteinte à un droit subjectif (...) le justiciable qui encourt un dommage de ce chef est fondé à en demander la réparation sur la base de l'article 1382 du code civil » (Civ. Bruxelles, 13 septembre 1994, *J.T.*, 1995, p. 99).

2. L'on peut encore citer l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c.2. L'article 1382 du code civil est considéré comme une loi, au sens des articles 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et 19.3 du Pacte de New York (*supra*). La responsabilité quasi délictuelle de la presse peut dès lors être actionnée sur cette base.

Ainsi, l'atteinte à l'honneur d'une personne, à sa réputation, à sa vie privée, etc., peuvent engager la responsabilité civile de la personne qui en est à l'origine, fût-elle journaliste, et qui sera tenue de répondre de sa faute éventuelle (voy. à cet égard l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19.3 du Pacte de New York).

A cet égard, c'est à juste titre que le ministère public rappelle la portée de l'article 17 du Pacte relatif aux droits civils et politiques selon lequel

« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

c.3. La mise en cause de la responsabilité civile suppose, en ce compris en matière de presse, la réunion de trois conditions, à savoir : une faute, un dommage et un lien causal unissant ceux-ci.

c.4. La faute susceptible d'engager la responsabilité d'un journaliste, ou de toute personne à l'origine de la diffusion d'informations litigieuses, peut consister en une infraction (il s'agira alors d'un « délit de presse ») ou en une simple faute aquilienne, résultant soit de la violation d'une disposition légale quelconque (par exemple : droit à l'image, à la protection de la vie privée, ... – en ce compris des dispositions légales qui ne seraient pas pénalement sanctionnées), soit de l'obligation qui pèse sur tout journaliste normalement prudent et avisé (respect des règles professionnelles, des règles de comportement généralement admises, obligation de prudence, devoir de vérification de l'information, etc.) ou de toute personne à l'origine de la diffusion d'informations – (M. ISGOUR, *La presse, sa liberté et ses responsabilités*, FUSL, recyclage en droit, Bruxelles, Anthémis, 2008, p. 87, n°23).

La faute civile ne requiert pas la preuve d'un dol spécial ou de l'intention de nuire.

Il appartient au juge de vérifier, au cas par cas, s'il y a eu ou non violation des obligations qui sont celles d'un « journaliste normalement prudent et avisé » (R.-O. DALCQ, *Traité de la responsabilité, Les Nouvelles, Droit civil*, tome V, vol. I, Bruxelles, Larcier, 1976, n° 1245) : à cette fin, l'on peut se référer à la jurisprudence qui considère qu'il est

« communément admis, tant par la déontologie des journalistes d'investigation que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence interne, que les principes suivants doivent être scrupuleusement respectés par les journalistes ; s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement et la vérification des sources d'information (...) ; s'agissant de jugements de valeur, qui par définition ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, il convient de ne pas tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation» (Civ. Bruxelles, (14^e ch.), 11 septembre 2007, A & M, 2007, p. 505).

c.5. L'une des obligations qui pèse sur toute personne diffusant des informations est de donner au public des renseignements exacts, relativement complets et objectifs. Cela sous-entend une prudence, une rigueur et une objectivité, tant en ce qui concerne la recherche d'informations, que leur analyse (avec son corollaire, la liberté de critique, sous réserve cependant de ne pas déconsidérer une personne) et leur diffusion.

A cet égard, la doctrine et la jurisprudence enseignent que

« le fait de donner des informations de manière non complète peut en altérer tout à fait le contenu et être dès lors aussi fautif et préjudiciable pour les personnes que ne l'est la diffusion d'une information inexacte. L'abstention est, en effet, susceptible de constituer une faute quasi délictuelle ou

délictuelle au même titre que l'action » (J. MILQUET, " La responsabilité aquilienne de la presse ", *Ann. dr. Louvain*, 1989, p. 81 et 82, qui cite notamment : Corr. Paris, 17 novembre 1975, *Gaz. pal.*, 1976, 2, p. 124).

d. En l'espèce

d.1. Monsieur Flahaut reproche aux défendeurs de l'avoir accusé, de manière détournée mais indéniable, d'antisémitisme.

Monsieur R. et le CCOJB objectent que les communiqués litigieux sont des jugements de valeur et non des faits, et nient toute faute dans leur chef.

d.2. Les communiqués de presse diffusés sur le site du CCOJB résument les événements déroulés à Nivelles lors de la manifestation et renvoient à une vidéo reprenant ceux-ci.

Le tribunal ne voit pas, dans le texte de ces communiqués et dans les vidéos diffusées, l'énonciation d'un fait qui se révélerait faux : en effet, monsieur Flahaut était présent lors de cette manifestation, il y a pris la parole, son discours s'opposait à tous les extrémismes, quels qu'ils soient. En outre, les communiqués renvoyaient à une vidéo reprenant l'intégralité de son discours.

Le tribunal ne peut retenir de faute, ni dans le chef de monsieur R. ni dans celui du CCOJB, sur cette base.

d.3. Le tribunal observe que ces communiqués affirmaient que, en clamant sa détermination « à lutter contre tous les extrémismes, tous les nazismes, tous les fascismes où qu'ils se trouvent et au moment où ils se présentent », monsieur Flahaut avait comparé la politique d'Israël au nazisme et, de la sorte, l'y avait assimilée.

Il s'agit là d'une appréciation intellectuelle déduite d'un fait.

Cette opération intellectuelle est un jugement de valeur, ce qu'admettent d'ailleurs monsieur R. et le CCOJB.

Monsieur R. et le CCOJB ont ensuite rappelé la définition de l'antisémitisme selon l'Organisation des Nations-Unies, selon laquelle le fait d'assimiler Israël au nazisme correspondait à de l'antisémitisme.

A nouveau, et comme le relève très justement le ministère public, cette expression d'opinion résultant du montage des défendeurs est un jugement de valeur.

Il s'indique d'en analyser le caractère fautif ou non.

d.4. Comme rappelé ci-dessus (point b), la restriction établie par la loi à liberté d'expression doit satisfaire aux conditions et aux buts de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; cette ingérence doit répondre à un besoin social impérieux et être fondée sur un des buts légitimes énumérés à l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le caractère nécessaire de cette ingérence relève de l'appréciation des cours et tribunaux.

d.5. En l'espèce, le nazisme, la politique d'Israël et l'antisémitisme constituent à l'évidence un sujet d'intérêt général.

Par ailleurs, l'opinion litigieuse diffusée dans le communiqué émane, sinon de journalistes, d'un groupe militant.

Enfin, l'opinion ici querellée vise un homme politique, à l'occasion d'un discours politique.

C'est dès lors à juste titre que le ministère public rappelle que la liberté d'expression de toute personne doit, dans ces circonstances, bénéficier d'un niveau de protection élevée.

Ceci étant, cette liberté d'expression ne peut franchir certaines limites et ne peut tomber dans l'injure ou l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation (Civ. Bruxelles, 11 septembre 2007, *A & M*, 2007, p. 505, *op. cit.*; *supra*, point b).

d.6. Le discours tenu par monsieur Flahaut avait clairement pour message une volonté de s'opposer à tous les extrémismes et intolérances, quels qu'ils soient.

Si monsieur R. et le CCOJB étaient fondés à comprendre ce discours comme signifiant qu'une certaine politique d'Israël était ressentie comme extrémiste et/ou intolérante, entendre dans ce discours une assimilation de la politique d'Israël à un régime nazi paraît exorbitant et hypothétique.

Cependant, et ainsi que le relève également le ministère public, monsieur Flahaut a utilisé le terme « murs » ; or, selon le vécu de l'une ou l'autre personne, ce terme symbolisera tantôt l'intolérance, de façon générale, tantôt le régime nazi, de façon très spécifique. Dans cette mesure, l'avis du ministère public, selon lequel la base factuelle sur laquelle s'appuie le jugement de valeur est suffisante, se conçoit³.

Pour autant, les communiqués litigieux présentent ce discours comme étant limité à une prise de position contre la politique d'Israël et assimilant cette politique au régime nazi, alors qu'il est incontestable que ce discours avait un caractère humaniste, s'opposant à toutes les oppressions, quelles qu'elles soient.

Or, en retirant une phrase de son contexte et en la mettant seule en exergue, monsieur R. et le CCOJB en ont altéré le contenu et lui ont donné une connotation et une portée que cette phrase n'avait manifestement pas.

Certes, l'on ne doit pas exiger que toute personne à l'origine d'une information publie le texte intégral qui en est à la base – ce que monsieur R. et/ou le CCOJB ont cependant fait à un moment, en postant le discours intégral de monsieur Flahaut sur YouTube ; il n'en demeure pas moins que l'intégralité du discours n'a pas été accessible en tout temps ni sur tous les sites visés, et que le résumé de ce discours ne correspondait pas à sa teneur réelle.

De la sorte, le caractère incomplet de l'information relayée par monsieur R. et le CCOJB l'a rendue inexacte.

d.7. En outre, ces communiqués de presse (du 26 et du 29 mai) se poursuivent par une définition de l'antisémitisme (de l'Union européenne), aux termes de laquelle le fait d'établir une comparaison entre la politique de l'Etat d'Israël et celle des nazis peut être une manifestation d'antisémitisme.

De la sorte, ce communiqué contient le syllogisme suivant :

- 1. monsieur Flahaut a assimilé la politique de l'Etat d'Israël à celle des nazis
- 2. établir une telle assimilation peut être une manifestation d'antisémitisme, de telle sorte qu'au travers de ce communiqué, monsieur R. et le CCOJB ont laissé entrevoir le fait que, peut-être,
- 3. monsieur Flahaut serait antisémite.

Le tribunal ne peut que constater que, conjugué à des extraits choisis du discours et au commentaire selon lequel, lors de son discours donné au terme d'une manifestation hostile à l'Etat d'Israël, monsieur Flahaut s'en serait violemment pris à cet Etat et à sa politique, ces communiqués contiennent, implicitement mais certainement, une accusation d'antisémitisme envers monsieur Flahaut.

3. « étant donné le niveau élevé de protection que requiert la liberté d'expression dans ce cas, le statut d'homme politique du demandeur et la base factuelle du propos litigieux imputable aux défendeurs, il y a lieu de considérer que le fait de faire grief au demandeur, dans le contexte des faits, d'avoir assimilé l'Etat d'Israël au régime nazi ne constituait pas un exercice abusif de la liberté d'expression selon les critères de la Cour européenne des droits de l'homme et ne pourrait donc faire l'objet d'une condamnation sur la base de l'article 1382 du code civil » (avis du ministère public, p. 13).

d.8. Il s'indique, en conséquence, d'analyser la base factuelle sur laquelle repose cette accusation et son caractère suffisant.

Certes, le contexte de la manifestation du 24 mai 2008 était indubitablement hostile à l'Etat israélien. Cependant, le discours de monsieur Flahaut avait clairement une portée générale, en faveur de la liberté d'opinion et d'expression, de la tolérance et s'opposant à tous les extrémismes, de quelque bord qu'ils soient ; l'on ne saurait voir, dans le simple fait de désavouer un aspect de la politique d'un Etat, la preuve d'une intolérance coupable ou d'un racisme à l'égard de cet Etat et des citoyens qui le composent.

Ce discours n'avait aucune portée ni contenu antisémite.

Surabondamment, il ne peut être question ici d'une quelconque bonne foi dans le chef de monsieur R. et du CCOJB : le discours de monsieur F. ne peut être interprété comme comportant des passages antisémites, ce dont toute personne dotée d'un esprit critique, ayant écouté ce discours, replacé dans son contexte exact, doit nécessairement se rendre compte. Si l'on peut certes concevoir que la réaction des défenseurs s'est inscrite dans un contexte émotionnel fort, où toute dissonance tend à être considérée comme déviance répréhensible ou pire, il n'en demeure pas moins que l'accusation portée à l'encontre de monsieur Flahaut est particulièrement grave et dénuée de tout fondement rationnel.

Il convient ici de rappeler que, si la liberté d'expression est précieuse pour chacun, elle l'est particulièrement pour un élu du peuple qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. De même, il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique (affaire Willem c./ France, *op. cit.*, p. 8). A ce titre, il est important d'éviter que la liberté d'expression dont chacun doit bénéficier, ne se mue en une forme de censure *a posteriori*.

L'accusation d'antisémitisme constitue, à l'évidence, une atteinte à l'honneur et à la réputation de monsieur Flahaut, et dépasse la dose d'exagération, voire de provocation inhérente à la liberté d'expression, qui pourrait être admise.

La faute des défenseurs est établie à suffisance, à la fois pour avoir répercuté des informations incomplètes les rendant inexacts, et à la fois pour laisser sciemment sous-entendre que monsieur Flahaut était antisémite.

8. En ce qui concerne le dommage, il convient de vérifier *in concreto* si la sanction infligée est proportionnelle aux objectifs de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cass., 7 décembre 2004, sur www.juridat.be).

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'accusation abusive a été portée à l'encontre d'un homme politique, à l'occasion de faits de sa vie publique, pour lesquels il s'expose nécessairement à la critique, lesquels requièrent dès lors une plus grande tolérance de sa part.

La condamnation adéquate doit répondre à un « besoin social impérieux » et être proportionnée par rapport au but légitime de protection de la réputation de monsieur Flahaut.

Le tribunal estime dès lors que la somme d'un euro symbolique sera de nature à réparer adéquatement le préjudice subi, la reconnaissance de la faute des défenseurs, contenue dans le présent jugement, étant suffisante pour réparer ce préjudice.

La responsabilité étant de nature délictuelle, il y a lieu de prononcer une condamnation *in solidum* des défenseurs. En effet, tant monsieur R. que le CCOJB admettent être les auteurs des communiqués litigieux :

– monsieur R. reconnaît avoir mis en ligne sur le site de You Tube, les vidéos ou communiqués litigieux (certes, en sa qualité de président du CCOJB mais il est une personne physique identifiable) ;

– de même, le CCOJB reconnaît s'être exprimé à l'égard d'un discours prononcé par monsieur Flahaut, par voie des communiqués litigieux.

9. Le lien causal entre la faute et le dommage ne suscite aucune difficulté et est établi.

...

La demande de monsieur Flahaut n'est que partiellement accueillie, le montant de la condamnation étant réduit de 25.000 euros à un euro symbolique.

Le tribunal considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'analyser la présente cause comme étant une affaire non évaluable en argent, s'agissant davantage, dans le chef de monsieur Flahaut, de voir ses droits et l'atteinte à son honneur et à sa réputation reconnus.

L'indemnité de procédure sera ramenée à 1.200 euros, à laquelle seront condamnés monsieur R. et le CCOJB, *in solidum*.

Par ces motifs, ...

Dit la demande de monsieur Flahaut recevable et partiellement fondée.

Condamne *in solidum* monsieur R. et le CCOJB à lui payer la somme d'un euro symbolique.

Condamne *in solidum* monsieur R. et le CCOJB à payer à monsieur Flahaut les dépens, liquidés comme suit : 288,65 euros (frais de citation et de mise au rôle) ; 1.200 euros (indemnité de procédure, montant de base).

Siég. : Mme S. Van Bree, MM. Fr. De Visscher et B. De Coninck.

Greffier : Mme V. Van Malder.

Plaid. : M^{es} Ph. Grollet, Chr. Goosens et J.-P. Buyle.

J.L.M.B. 09/837

Observations

La presse, une notion que le Constituant tarde à (re)définir ...

Le jugement ci-dessus ne manque pas de retenir l'attention dans la mesure où il relance une nouvelle fois le débat sur la portée à donner à la notion de presse telle qu'énoncée – mais non définie – par la Constitution en ses articles 25 (liberté de la presse, interdiction de la censure et du cautionnement et responsabilité en cascade), 148, alinéa 2 (huis clos des audiences voté à l'unanimité) et 150 (compétence exclusive de la cour d'assises en matière de délit de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie)⁴.

C'est en faisant le détour, inhabituel pour un tribunal civil⁵, par la notion de « délit de presse » que le tribunal se livre ici à l'exercice délicat qui consiste à définir la « presse ». Fondant sa demande sur l'article 1382 du code civil pour engager la responsabilité civile de l'ASBL C., d'une part, et de son directeur, d'autre part, le demandeur devait prouver une faute dans le chef des défendeurs pour espérer obtenir leurs condamnations.

4. Cette exception à la compétence générale de la cour d'assises en matière de délits de presse est relativement récente dans la mesure où elle a été introduite le 7 mai 1999 dans l'article 150 de la Constitution (loi du 7 mai 1999 modifiant la Constitution, *M.B.*, 29 mai 1999, p. 19310). Pour un examen plus approfondi des raisons justifiant cette exception : A. SCHAUS, "Le délit de presse raciste", in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, Mélanges en l'honneur de Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 737 et suivantes.

5. Il n'y a effectivement aucune obligation de prouver un délit de presse pour démontrer la faute commise.

Le tribunal, au prix d'une démarche pour le moins atypique, considère chacun des éléments constitutifs dudit délit afin de déterminer s'ils sont rencontrés en l'espèce. Il rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation⁶, plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'une infraction soit qualifiée de délit de presse, à savoir une infraction de droit commun commise par voie de presse, un élément intellectuel (manifestation d'une pensée, expression d'une opinion abusive ou illicite, abus de la liberté d'expression) et un élément matériel (écrit imprimé, reproduit et publié).

Le point qui pose le plus de difficultés aux juges est sans nul doute la portée à donner à l'élément matériel du délit de presse. Avant de faire part de son point de vue sur la question, le tribunal rappelle ici la position de la Cour de cassation, selon laquelle ni la télévision ni la radiodiffusion ne peuvent se voir appliquer la notion de délit de presse dans la mesure où ils « *ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés* »⁷.

Certains juges, soutenus par une partie de la doctrine, considèrent que les dispositions constitutionnelles relatives à la presse ne s'appliquent qu'à la seule presse écrite et non à la presse audiovisuelle et électronique⁸. L'un des arguments fréquemment invoqué par les partisans de cette thèse repose sur la version néerlandaise de la Constitution qui, adoptée en 1967, fait usage du terme « *drukpers* » (littéralement : presse imprimée), excluant ainsi la radio, la télévision et, peut-on supposer, internet des protections constitutionnelles réservées à la presse⁹. En outre, un autre argument est tiré de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lequel, en autorisant les Etats à soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation, admet qu'il existe bel et bien des différences entre presse écrite et presse audiovisuelle d'où la nécessité de recourir à un traitement spécifique pour chacune d'elles¹⁰.

Une autre interprétation est toutefois possible. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence se prononce, en effet, en faveur d'une interprétation moderne et élargie de la presse¹¹. Les juges et les auteurs adhérant à cette thèse invoquent l'intention qui, selon eux, était celle du Constituant originaire lors de l'adoption des articles 25, 148 et 150 de la Constitution (anciens articles 18, 96 et 98). Selon cette thèse, la principale préoccupation du Constituant était de garantir et de protéger la liberté d'expression quels que soient les moyens utilisés¹². Puisque, en 1831, les auteurs de la Constitution ne pouvaient avoir que la presse écrite à l'esprit dans la mesure où, à cette époque, l'apparition de la presse audiovisuelle et électronique n'avait pas encore eu lieu, les défenseurs de cette interprétation dynamique soutiennent ainsi que la notion de presse, dans son sens constitutionnel, doit s'interpréter *sensu lato* en tenant

6. Cass., 7 décembre 2004, RG P.04.1006.N sur www.juridat.be ; Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, 582 ; Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 452.

7. Cass. 2 juin 2006, cette revue, 2006, p. 1402 ; Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 482. Voy. également Cass. 2 mars 1964, *Pas.*, I, 697.

8. Outre les arrêts de la Cour de cassation précités, voy. Bruxelles (12^e ch.), 14 janvier 1994, cette revue, 1994, p. 995, obs. Fr. JONGEN ; Corr. Louvain (ch. du conseil), 19 décembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 2126, note A. VANDENPLAS ; Pol. Liège, 14 décembre 1978, *J.L.*, 1979, p. 204.

9. Th. VERBIEST, " La presse électronique ", *A&M*, 2009, p. 72 ; Fr. JONGEN, " L'intervention du juge des référés dans le domaine de la liberté d'expression, suite et fin ? ", obs. sous Cass., 2 juin 2006, cette revue, 2006, p. 1415 ; E. MONTERO, " La responsabilité civile des médias ", in A. STROWEL et F. TULKENS, *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 100-103.

10. Fr. JONGEN, " L'intervention du juge des référés ... ", *op. cit.*, p. 1415.

11. Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 47, obs. Q. VAN ENIS ; Corr. Mons, 13 février 2007, *A&M*, 2007/1-2, p. 177 ; Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A&M*, 2000/1, p. 135, note D. VOORHOOF ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p. 78 ; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, p. 75, note K. LEMMENS.

12. Fr. JONGEN, " L'intervention du juge des référés ... ", *op. cit.*, p. 1415.

compte de l'évolution de la technologie et doit donc désormais s'étendre à la radio, à la télévision et à internet¹³.

Les enjeux de cette controverse entre interprétation restrictive et interprétation évolutive ne sont pas négligeables. Outre les importantes garanties prévues explicitement par la Constitution (interdiction de la censure et du cautionnement, responsabilité en cascade, huis clos des audiences voté à l'unanimité et privilège de juridiction de la cour d'assises, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie), l'on constate que la presse bénéficie, depuis plusieurs dizaines d'années, d'une véritable impunité pénale de fait¹⁴. En effet, en raison notamment de la lourdeur de la procédure, de son coût et de la trop grande publicité donnée aux débats, les parquets généraux refusent désormais, sauf quelques rares exceptions, d'organiser des procès de presse devant la cour d'assises¹⁵. Considérer l'audiovisuel et internet comme relevant de la notion constitutionnelle de presse reviendrait, par conséquent, à leur garantir non seulement le bénéfice des articles 25 et 148, alinéa 2, de la Constitution, mais aussi une impunité pénale quasi certaine.

Soucieux de concilier l'opinion de la Cour de cassation¹⁶ avec une certaine interprétation dynamique de la presse, le tribunal de première instance de Bruxelles adopte ici une position prudente en assimilant à la presse uniquement les écrits publiés sur internet et non l'audiovisuel¹⁷. Il affirme, dès lors, qu'un écrit publié sur le web par le biais d'un site internet ou d'un *forum* de discussion doit pouvoir constituer un délit de presse lorsque la présence de l'élément intellectuel et de l'infraction de droit commun est avérée, et estime, par conséquent, que la notion de presse doit être entendue dans un sens large et prendre en considération l'évolution des techniques, en ce compris internet.

Un tel raisonnement repose sur le fait qu'un écrit – électronique ou imprimé – reste un écrit et que, par conséquent, la condition de l'« écrit imprimé » posée par la Cour de cassation se trouve rencontrée dans le cadre d'internet contrairement à la radiodiffusion et la télévision¹⁸ : même s'il n'est pas effectivement imprimé, il est à tout le moins imprimable. Notons que certaines juridictions étrangères partagent également ce point de vue. Ainsi, THIBAUT VERBIEST¹⁹ relève que, dans son jugement du 3 août 1999, le tribunal d'instance du onzième arrondissement de Paris a décidé qu'un site internet ayant un contenu informationnel était assimilable à une publication de presse telle que définie par l'article premier de la loi du 1^{er} avril 1986 qui définit celle-ci comme étant « *tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de public et paraissant à intervalles réguliers* »²⁰.

13. Th. VERBIEST, " La presse électronique ", *op. cit.*, p. 72 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 49 ; M. ISGOUR, *Médias et droit – 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités*, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 92 ; Fr. JONGEN, " L'intervention du juge des référés ... ", *op. cit.*, p. 1415.

14. Depuis 1945, un seul délit de presse a fait l'objet d'un procès d'assises, voy. Mons (ch. mises acc.), 14 janvier 1994, cette revue, 1994, p. 506, obs. Fr. JONGEN. Certains auteurs en évoquent un deuxième sans toutefois en donner la référence.

15. Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 48 ; Fr. JONGEN, " L'intervention du juge des référés ... ", *op. cit.*, p. 1416.

16. La Cour de cassation définit les délits de presse comme « des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés » (Cass., 11 décembre 1979, *Pas.*, 1980, I, 452).

17. Il est important de relever que la Cour de cassation s'est, certes, limitée jusqu'ici à refuser à la radiodiffusion et à la télévision le bénéfice des garanties constitutionnelles de la presse mais l'occasion ne lui a cependant pas encore été donnée de se prononcer sur le sort réservé au réseau Internet. Toutefois, la présence d'un écrit imprimé semble être à ce point indispensable pour la Cour, qu'il nous semble que la Haute juridiction ne devrait pas attribuer à la presse électronique un sort différent de celui qu'elle réserve actuellement à la presse audiovisuelle.

18. Voy. dans le même sens : B. DEJEMEPPE, " La responsabilité pénale " in A. STROWEL et F. TULKENS, *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 140.

19. Th. VERBIEST, " La presse électronique ", *op. cit.*, p. 72-73.

20. http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=30.

Si l'on peut accepter une telle distinction opérée entre le régime juridique de la presse écrite et d'internet, d'une part, et celui de la radiodiffusion et la télévision, d'autre part, au seul motif que les premiers font ou peuvent faire l'objet d'une publication écrite alors que celle-ci fait défaut dans le chef des seconds, il reste à déterminer à quelle catégorie serait rattaché un site internet proposant des informations « écrites » ainsi que des contenus audiovisuels ? Si l'unique critère de distinction devait être la présence ou non d'un écrit, nous serions immédiatement confrontés à de nouvelles difficultés relatives aux critères de classification des différents médias.

Il ne faut cependant pas tirer de conclusions hâtives. La théorie selon laquelle internet devrait pouvoir bénéficier des garanties réservées à la presse écrite n'est pas dépourvue d'intérêt mais sa justification doit être trouvée ailleurs. On rappellera, par exemple, l'arrêt *Reno c./ American Civil Liberties Union* rendu le 26 juin 1997 par la Cour suprême des Etats-Unis²¹ : la haute juridiction y opère une distinction entre médias audiovisuels et internet en considérant, notamment, qu'internet n'a pas un caractère aussi envahissant que la radio ou la télévision. La Cour partage également l'avis de la juridiction de première instance (*District court*) selon laquelle les communications sur internet n'envahissent pas un domicile ou n'apparaissent pas spontanément sur un écran.

Toujours dans l'idée d'un rapprochement entre le régime de la presse écrite et d'internet, le système d'autorisation prévu par l'article 10.2 de la CEDH peut être étudié afin de déterminer le sort qui devrait être réservé au réseau internet. Trois types de raisons sont généralement invoqués pour justifier le régime d'exception à la liberté d'expression prévu par la CEDH, à savoir des raisons d'ordre technique, sociologique et économique. S'agissant des motivations techniques, personne n'ignore que les médias audiovisuels évoluent dans un environnement où les possibilités techniques sont restreintes. Autrement dit, et nonobstant le développement du numérique ces dernières années, le nombre de fréquences hertziennes et de chaînes de télévision disponibles par réseau câblé ou par transmission satellite est actuellement limité par les moyens qu'offre la technologie, d'où la nécessité de l'intervention des instances de régulation. Les raisons de type sociologique rejoignent l'opinion précitée de la Cour suprême des Etats-Unis : le caractère intrusif de la communication audiovisuelle combiné avec le fait que celle-ci se consomme passivement nécessite un contrôle plus strict de son contenu par les autorités. Le dernier motif est d'ordre économique : la communication par le biais de médias audiovisuels implique des coûts relativement importants de diffusion, de programmation et de production, qui justifie l'encadrement de l'Etat.

L'accès à internet ne présente pas de grandes difficultés techniques dans la mesure où la seule possession d'un ordinateur et des connaissances nécessaires suffisent. En outre, l'impact sociologique du web n'est certainement pas comparable à celui de l'audiovisuel, tant parce qu'internet n'a pas ce caractère envahissant que peuvent avoir la radio ou la télévision que parce que l'internaute n'est pas un sujet passif, dès lors qu'il doit effectuer une véritable démarche active pour accéder à un site internet. Enfin, s'agissant des raisons économiques, il est évident que la communication via internet engendre un coût très faible par rapport à ce que l'on retrouve en matière d'audiovisuel. On constate ainsi qu'internet est lié de manière plus étroite à la presse écrite que les moyens de communication audiovisuels et qu'il ne serait dès lors pas illogique que ce média puisse bénéficier, moyennant certaines adaptations du système en vigueur, du régime de protections reconnu à la presse écrite.

21. <http://supreme.justia.com/us/521/844/case.html>; <http://ftp.resource.org/courts.gov/c/US/521/521.US.844.96-511.html>.

Afin de sortir de cette situation où l'incertitude de la doctrine et de la jurisprudence est patente, deux solutions sont envisageables. Soit la Cour de cassation trace les lignes d'une certaine uniformisation de la jurisprudence en infléchissant sa position en faveur d'une interprétation plus large de la notion de presse ; soit le Constituant envisage une révision sérieuse de la Constitution afin de préciser, de manière claire, le sort réservé à l'audiovisuel et à internet par rapport aux protections dont la Constitution fait bénéficier la presse, mais aussi la mesure et la manière dont ces médias pourront se prévaloir de ces protections.

La première hypothèse ne va pas sans poser problème : la Cour de cassation revoit sa jurisprudence et opte pour une interprétation plus large de la notion de presse, il lui appartiendra aussi d'étudier la mise en œuvre spécifique de chaque disposition constitutionnelle relative à la presse par rapport à chacun des médias envisagés²² ; à la controverse sur l'interprétation de la notion de presse succèdera une controverse relative à la manière d'appliquer les protections constitutionnelles aux différents médias modernes.

Une intervention constructive du Constituant serait, par conséquent, plus que bienvenue dans la mesure où elle permettrait de clore définitivement le débat : car après tout, c'est bien du manque de précision – voire du silence de la Constitution – que provient la divergence d'interprétations.

Si l'intervention du Constituant paraît à ce point nécessaire pour clarifier la matière, comment expliquer le fait que celui-ci tarde tant à agir ? Pourtant, depuis 1987, les articles 25, 148, alinéa 2, et 150 de la Constitution ont figuré dans chacune des déclarations de révision de la Constitution²³. Les chambres législatives n'ont d'ailleurs pas laissé planer le moindre doute quant à la modification souhaitée de l'article 25 en précisant à plusieurs reprises, dans la déclaration de révision elle-même, qu'un alinéa devait être ajouté à cette disposition « *permettant d'élargir les garanties de la presse aux autres moyens d'information* »²⁴. Ceci démontre à suffisance que les difficultés liées à la notion constitutionnelle de presse ne laissent pas le pouvoir législatif indifférent. Et, au surplus, que celui-ci penche clairement pour un élargissement de la notion aux nouveaux moyens d'information.

Toutefois, force est de constater que, nonobstant les différentes déclarations de révision de la Constitution adoptées depuis plus de vingt ans, aucune modification n'a encore été apportée aux articles relatifs à la presse afin de régler le sort de la radiodiffusion, de la télévision ou d'internet. Une analyse des travaux parlementaires permet pourtant de mettre en évidence une timide prise de conscience. Ainsi, le 13 mars 2000, le ministre de la Justice de l'époque, MARC VERWILGHEN, répondant à une question posée par la sénatrice DE SCHAMPHELAERE déclarait que « [c]'est la tâche du législateur d'intégrer l'application des médias de communication modernes dans le cadre législatif actuel. Le gouvernement estime cette tâche très importante, dont témoigne la nouvelle loi relative à la criminalité informatique. »²⁵ Plus récemment encore, dans le rapport de la Commission des affaires institutionnelles du Sénat du 9 juillet 2009 sur la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution, le sénateur VAN DEN DRIESSCHE avait attiré l'attention de ses collègues et du ministre

22. M. ISGOUR, *op. cit.*, p. 92-93 ; K. LEMMENS, " Les publications sur la toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? ", obs. sous Civ. Bruxelles, 19 février 2004 et Paris, 5 mai 2004, *R.D.T.I.*, 2005, n°21, p. 83.

23. Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mai 2007, *M.B.*, 2 mai 2007, p. 23369 ; Déclaration de révision de la Constitution du 10 avril 2003, *M.B.*, 10 avril 2003, p. 18319 ; Déclaration de révision de la Constitution du 5 mai 1999, *M.B.*, 5 mai 1999, p. 15368 ; Déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995, *M.B.*, 12 avril 1995, p. 9251 ; Déclaration de révision de la Constitution du 17 octobre 1991, *M.B.*, 18 octobre 1991, p. 23410 ; Déclaration de révision de la Constitution du 8 novembre 1987, *M.B.*, 9 novembre 1987, p. 16424.

24. Cette précision par rapport à l'article 25 se retrouve également dans toutes les déclarations de révision de la Constitution depuis 1987.

25. Question n° 538 de MIA DE SCHAMPHELAERE du 13 mars 2000 (N), *Bull. Q.R.*, Sénat, session ordinaire 1999-2000, p. 1081-1082.

de la Justice sur le fait, que dans le cadre de la discussion sur la révision de l'article 150 de la Constitution, l'article 25 de la Constitution ne devait pas être perdu de vue. Le sénateur, estimant que la liberté de la presse doit s'appliquer *mutatis mutandis* aux autres médias utilisés par la presse, pensait qu'à un moment donné, il faudrait adapter l'article 25 à la réalité de ces nouveaux médias. En réponse à ces propos, le ministre et le sénateur VANDENBERGHE estimèrent qu'il était préférable d'avoir une discussion séparée sur l'article 25 et sur l'article 150 de la Constitution, tout en reconnaissant que la remarque était tout à fait pertinente et que la question du champ d'application de l'article 25 de la Constitution par rapport à internet, à la radio et à la télévision restait judicieuse²⁶.

Selon toute vraisemblance, l'article 150 de la Constitution pourrait prochainement subir une modification, mais cette révision s'inscrit dans le cadre de la vaste réforme de la cour d'assises²⁷ et n'envisage pas de revoir la compétence de principe en matière de délits de presse. Or, une révision de l'article 150 sous cet angle paraît pourtant souhaitable pour permettre de lutter contre l'impunité pénale de fait dont les auteurs de délits de presse bénéficient actuellement²⁸, et elle serait d'autant plus nécessaire si les garanties accordées à la presse devaient être étendues à d'autres moyens de communication. En effet, le système actuel n'étant déjà pas efficace s'agissant de la presse écrite, il convient de ne pas commettre l'erreur de l'étendre à d'autres médias sans l'avoir préalablement revu et corrigé afin de lui rendre toute son effectivité.

On le constate : la portée qu'il convient de donner à la notion de presse n'est pas chose aisée eu égard au manque de précision de la Constitution. Les avancées technologiques ont engendré de nouveaux moyens de communication dont la qualification constitutionnelle divise actuellement la doctrine et la jurisprudence. Les uns, à l'instar de la Cour de cassation, estimant que la Constitution ne vise que la presse écrite tandis que les autres considèrent, pour leur part, que l'audiovisuel et/ou internet doivent être assimilés à la notion de presse et ce, en vertu de la *ratio legis* des dispositions constitutionnelles applicables à la presse. Selon nous, la présence d'un certain nombre d'éléments communs entre la presse écrite et internet devrait autoriser un traitement constitutionnel similaire, à condition que l'article 150 de la Constitution soit révisé dans le but de retrouver une véritable effectivité.

Afin de mettre fin à cette controverse, il serait grand temps que le pouvoir constituant prenne ses responsabilités et envisage une révision sérieuse des articles de la Constitution relatifs à la presse. Une telle révision devrait notamment porter sur deux points essentiels : une redéfinition de la notion de presse afin de préciser le sort des nouveaux moyens d'information, et une détermination de la manière dont chacun de ces médias se verra appliquer les différentes protections constitutionnelles de la presse. Dans un second temps, il serait urgent de faire cesser la situation qui conduit *de facto* à l'impunité pénale des délits de presse en prévoyant, par exemple, de correctionnaliser l'ensemble des délits de presse, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé en ce qui concerne les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

CYRILLE DONY
Assistant à l'U.C.L.

26. Rapport de la Commission des affaires institutionnelles sur la proposition de révision de l'article 150 de la Constitution, *Doc. parl.*, Sénat session ordinaire 2008-2009, n° 1380/2, p. 5-6.

27. Un projet portant révision de l'article 150 de la Constitution a été adopté le 17 juillet 2009 par le Sénat et est actuellement à l'examen à la Chambre des représentants. L'article unique de ce projet propose de réécrire l'article 150 de la manière suivante : « *Le jury est établi pour les crimes que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 lui assigne. Il connaît des délits politiques. Il juge des délits de presse, à l'exception de ceux qui sont inspirés par le racisme ou la xénophobie* » (*Doc. parl.*, Sénat, session ordinaire 2008-2009, n°2126/1, p. 3).

28. Sur cette question voy. Fr. JONGEN, " Quand un juge mord un journaliste (Contribution à une réhabilitation de la responsabilité pénale des médias) ", in *Mélanges offerts à Michel Hanotiau*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 53-88.